

Date de la convocation : 19 février 2018

Date d'affichage de la convocation : 19 février 2018

Date d'affichage du compte rendu : 26 février 2018

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 23 FEVRIER 2018

L'an deux mille dix-huit, le vingt-trois février à 20 h 00, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué sous l'ordre du jour suivant :

- 1) Engagement de dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif
- 2) Actualisation des tarifs des concessions du cimetière
- 3) Création de poste
- 4) Modification du régime indemnitaire
- 5) Convention avec la SPA
- 6) Adhésion au groupement de commande avec le SE60
- 7) Questions diverses

par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Sylvain FRENOY, Maire.

Présents : MM. Mmes FRENOY sylvain, DEBRYE Denis, DACHON Catherine, MARCHADOUR Jean-Pierre, DACHON Serge, RIVOLIER Martine, DEGEITERE Géraldine, VIOT Gabriel, SOISSON Frédéric.

Absents excusés : Mme MARIN Viviane, MM. HUMMEL Bruno (pouvoir à Jean-Pierre MARCHADOUR), CLERGET Bernard.

Le Conseil Municipal a élu pour secrétaire M. Gabriel VIOT.

Le compte rendu de la dernière réunion a été approuvé à l'unanimité.

I - Engagement de dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif

Monsieur le Maire explique que dans l'attente du vote du budget 2018 qui aura lieu le 6 avril, l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ».

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Ayant des dépenses d'investissements à mandater avant le vote du budget 2018, il serait utile de mettre en place ce dispositif.

Délibération n°2018/01 :

Vu l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que le budget de la commune n'a pas encore été adopté, et que l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation du Conseil Municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissements, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la collectivité aura des dépenses d'investissements à mandater avant le vote du budget 2018 ;

Considérant que le montant total des dépenses budgétisées d'investissement du budget de l'exercice précédent (hors remboursement du capital des emprunts et opérations d'ordre) s'élève à 15 075.69 €. Le montant maximum de l'autorisation budgétaire correspondante, pour le présent exercice, serait donc de 3 768.92 € (25 % du montant précité).

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- ❖ opération n°199 (achat matériels pompiers) : 800 €
 - achat matériels (art : 21568) : 800 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'accepter les propositions de M. le Maire dans les conditions exposées ci-dessus, soit une ouverture de crédit de :

- 800 € à l'opération n°199

Les inscriptions budgétaires nécessaires seront intégrées au budget primitif 2018.

II - Actualisation des tarifs des concessions funéraires

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée délibérante qu'avec l'extension du columbarium réalisée cette année, il est nécessaire de revoir les prix des différentes concessions funéraires.

Délibération n°2018/02 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2012/022 en date du 1^{er} juin 2012 relative à la modification des différents tarifs communaux ;

Considérant qu'avec l'extension du columbarium, il est nécessaire de revoir le montant des concessions funéraires ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de fixer les tarifs des concessions funéraires à partir du 1^{er} mars 2018, comme suit :

OBJET	PRIX en Euros
<i>Concession cimetière pour les trentenaires</i>	90 €
<i>Concession cimetière pour les cinquantenaires</i>	180 €
<i>Caveau urne trentenaire</i>	50 €
<i>Caveau urne cinquantenaire</i>	100 €
<i>Concession columbarium 10 ans</i>	250 €
<i>Concession columbarium 30 ans</i>	400 €
<i>Taxe d'ouverture columbarium</i>	30 €

III - Création et suppression de poste

Monsieur le Maire explique au conseil municipal qu'avec le départ de Monsieur Gauthier TROUILLET et suite à l'appel à candidature pour le remplacer, il est nécessaire de créer un poste d'adjoint technique à compter du 1^{er} mars 2018.

Délibération n° 2018/03 :

Vu l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 qui permet à l'organe délibérant de la collectivité de créer des emplois ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la nécessité de créer un poste d'adjoint technique territorial à 35h00 hebdomadaire pour répondre aux besoins de la collectivité ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à compter du 1^{er} mars 2018 et à l'unanimité :

- de créer un poste d'adjoint technique à 35h00 hebdomadaire.*
- de supprimer un poste de CUI - CAE à 20h00*

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de ce nouveau poste sont inscrits au budget de la commune.

Le tableau des emplois de la commune est ainsi modifié :

- *Filière administrative :*
 - *cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux :*
 - *Grade de rédacteur principal de 1^{ère} classe :*
 - *effectif : 1 à 5h00*
 - *cadre d'emploi des adjoints administratifs*
 - *Grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe : effectif : 1*
- *Filière technique*
 - *Cadre d'emploi des adjoints techniques*
 - *Grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe : effectif : 1*
 - *Grade d'adjoint technique :*
 - *ancien effectif : 2 (dont un à 35h00 et un 20h00)*
 - *nouvel effectif : 3 (2 à 35h00 et 1 à 20h00)*
- *Cadre d'emploi des CUI - CAE*
 - *Ancien effectif : 1 à 20h00*
 - *Nouvel effectif : 0*

IV - Modification du régime indemnitaire

Monsieur le Maire explique que par des délibérations en date des 25 février 2011 et 30 mars 2007, le conseil municipal avait mis en place un régime indemnitaire pour l'ensemble des agents de la collectivité.

Madame la Ministre de la fonction publique, s'est engagée de simplifier et d'harmoniser le régime indemnitaire dans la fonction publique. C'est chose faite avec le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP). Cette démarche de simplification du paysage indemnitaire vise à réduire le nombre de régimes indemnitaires actuellement mis en œuvre.

Ce nouveau Régime Indemnitaire tient compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) des agents. Il a pour objectif de supprimer toutes les primes et de créer une « prime unique » à terme (suppression de la PFR, de l'IPF, des IFTS, IEMP, IAT, PSR, ISS, et toutes autres primes liées aux fonctions et à la manière de servir par l'IFSEEP) s'appliquant à tous les fonctionnaires en fonction de critères définis par l'assemblée délibérante.

Les nouveaux décrets ont abrogé les références des anciennes primes auxquelles pouvaient prétendre les fonctionnaires territoriaux.

Ce nouveau régime indemnitaire se compose de deux parts cumulables entre elles : une part tenant compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées, une part tenant compte des résultats de la procédure d'évaluation individuelle prévue par la réglementation en vigueur et de la manière de servir (article 2 du décret n° 2008-1533 du 22/12/2008).

Il tend à valoriser principalement l'exercice des fonctions via la création d'une indemnité principale, versée mensuellement.

Celle-ci est exclusive par principe de tout régime indemnitaire de même nature et repose, d'une part, sur une formalisation précise des critères professionnels, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. A cela, s'ajoute un complément indemnitaire annuel versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir ».

Ce projet de délibération a été soumis au comité technique paritaire du centre de gestion de l'Oise qui a émis un avis favorable en date du 15 décembre 2017.

Délibération n° 2018/04 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 15 décembre 2017 ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en place ce régime indemnitaire ainsi que l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires à l'ensemble des cadres d'emplois du personnel communal,

A compter du 1^{er} mars 2018 il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP et de l'IHTS.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle ;*
- un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.*

Il a pour finalité de :

- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;*
- susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;*
- donner une lisibilité et davantage de transparence ;*
- renforcer l'attractivité de la collectivité ;*
- fidéliser les agents ;*
- favoriser une équité de rémunération entre filières ;*

I. Bénéficiaires

Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel,

Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel exerçant les fonctions du cadre d'emploi concerné.

Les agents contractuels de droit privé à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ne sont pas concernés par ce régime indemnitaire.

Les cadres d'emplois concernés par la mise en place du RIFSEEP et de l'IHTS sont :

- Les rédacteurs,*
- Les adjoints administratifs,*
- Les adjoints techniques*
- Les agents de maîtrise.*

II. Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé par la collectivité dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 88 alinéa 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : « Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat ».

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - o Responsabilité d'encadrement direct, de coordination, de projet,
 - o Responsabilité de formation d'autrui,
 - o Ampleur du champ d'action (en nombre de mission, en valeur).

- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - o Niveau de qualification requis (niveau de diplôme),
 - o Connaissances (de niveau élémentaire à expertise),
 - o Autonomie, initiative,
 - o Difficulté et complexité des tâches (exécution simple ou interprétation).

- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - o Horaires atypiques,
 - o Responsabilité financière,
 - o Responsabilité technique
 - o Relations internes et ou externes.

Pour les catégories B :

➤ **Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux**

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA
G 1	<i>responsable de pôle, d'un ou plusieurs services</i>	17 480 €	2 380 €
G 2	<i>Adjoint au responsable de structure / expertise / fonction de</i>	16 015 €	2 185 €

	<i>coordination ou de pilotage /chargé de mission</i>		
G 3	<i>Encadrement de proximité, d'usagers / gestionnaire</i>	14 650 €	1 995 €

Pour les catégories C :

➤ **Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux**

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

	Groupes de fonctions	Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA
G 1	<i>Encadrement de proximité et d'usagers / assistant de direction / sujétions / qualifications</i>	11 340 €	1 260 €
G 2	<i>Exécution / horaires atypique / agent d'accueil</i>	10 800 €	1 200 €

➤ **Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux**

Vu les arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux est réparti en 2 groupes fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

<i>Groupes de fonctions</i>		<i>Montant plafond IFSE</i>	<i>Montant plafond CIA</i>
G 1	<i>Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications</i>	11 340 €	1 260 €
G 2	<i>Exécution / horaires atypiques</i>	10 800 €	1 200 €

➤ **Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux**

Vu les arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents de maîtrise territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux est réparti en 2 groupes fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

<i>Groupes de fonctions</i>		<i>Montant plafond IFSE</i>	<i>Montant plafond CIA</i>
G 1	<i>Encadrement de proximité et d'usagers sujétions / qualifications</i>	11 340 €	1 260 €
G 2	<i>Exécution / horaires atypiques</i>	10 800 €	1 200 €

III. Modulations individuelles :

➤ **1) Part fonctionnelle (IFSE) :**

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions, conformément aux critères définis ci-dessus (voir II).

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant individuel pourra également être bonifié en prenant en compte l'expérience professionnelle antérieurement acquise dans le secteur privé ou public par l'agent.

L'expérience professionnelle est assimilée à :

- *Toutes expériences professionnelles qui ont permis d'acquérir des connaissances et des compétences par l'exercice pratique de missions exclusivement similaires avec celles qui seront occupées dans la collectivité,*
- *La connaissance de l'environnement direct du poste (interlocuteurs, partenaires, circuits de décisions) ou plus largement l'environnement territorial,*
- *La capacité à mobiliser des savoirs et savoir-faire acquis au cours de l'expérience antérieure,*

Cette bonification ne pourra pas représenter plus de 100 % du montant de la part d'IFSE initialement fixée pour l'exercice des fonctions considérées et dans la limite des plafonds fixés ci-dessus.

Pour bénéficier de cette bonification, l'agent devra justifier par tout moyen de son expérience professionnelle et de l'exercice effectif desdites missions (fiche de poste, contrat de travail, certificat de travail ...).

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- *en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;*
- *en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;*
- *au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent dans ses fonctions.*

Dans ce dernier cas, le montant individuel d'IFSE pourra être modulé à la hausse ou à la baisse dans la limite de 10 % en fonction de l'expérience professionnelle acquise ou non par l'agent dans ses fonctions au sein de la collectivité et selon les critères suivants :

- *l'approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures ;*
- *l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation ;*
- *les formations suivies (et liées au poste) ;*
- *la gestion d'un évènement exceptionnel permettant de renforcer ses acquis ;*

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas pour autant une revalorisation automatique.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué et proratisée en fonction du temps de travail.

➤ **2) Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA) :**

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel selon les critères suivants :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;
- Les compétences professionnelles et techniques ;
- Les qualités relationnelles ;
- La capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur ;
- La valeur professionnelle de l'agent (adaptation, motivation, implication) ;
- La capacité à travailler en équipe ;
- Le sens du service public ;

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient de prime appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%.

Le pourcentage du montant plafond déterminant le montant individuel est fixé par un arrêté individuel de l'autorité territoriale.

Le pourcentage attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

La part liée à la manière de servir sera versée annuellement et proratisée en fonction du temps de travail.

IV. La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire :

➤ **Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :**

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ».

Ainsi, l'IFSE est non cumulable avec les primes et indemnités de même nature et notamment :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),

- La prime de rendement,
- L'indemnité de fonctions et de résultats (PFR),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de mission des préfetures (IEMP),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- La prime de fonction informatique,

Il convient donc d'abroger les délibérations suivantes :

- Délibération n°2011/002 en date du 25 février 2011 étendant le régime indemnitaire au cadre d'emploi de secrétaire de mairie
- Délibération n° 2007/16 en date du 30 mars 2007 instaurant un régime indemnitaire au profit des agents de la collectivité
- Délibération en date du 13 avril 2001 instaurant une indemnité de mission des préfetures au profit des agents de la collectivité

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes ...) ;
- les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13^{ème} mois, ...) ;
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;
- La N.B.I. ;

➤ **Sur le maintien du régime indemnitaire antérieur des agents :**

Conformément à l'article 88 alinéa 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : « Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire ».

Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP au titre de l'IFSE et ce même si ce montant venait à dépasser les

plafonds annuels fixés ci-dessus par cadres d'emplois.

Ce maintien indemnitaire individuel perdure jusqu'à ce que l'agent change de fonctions ou en cas de réexamen en fonction de l'expérience acquise par l'agent (voir III 1) ci-dessus).

Cette garantie ne fait pas obstacle à une revalorisation du montant de l'IFSE perçu par l'intéressé dans la limite des montants plafonds annuels fixés ci-dessus.

Toutefois et dans le cas où ce maintien indemnitaire individuel dépasserait les montants plafonds annuels fixés par la collectivité, ce montant ne pourra pas faire l'objet d'une réévaluation à la hausse en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

V. Modalités de maintien ou de suppression :

En cas de congé de maladie ordinaire, les primes suivent le sort du traitement. Elles sont conservées intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption et accident de travail les primes sont maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée le versement du régime indemnitaire est suspendu.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

VI. Revalorisations

Les montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

VII. IHTS :

Les cadres d'emplois concernés par la mise en place de l'IHTS sont :

- Les rédacteurs,
- Les adjoints administratifs,
- Les adjoints techniques
- Les agents de maîtrise.

Les agents exerçant leurs fonctions dans les cadres d'emplois précités (titulaires, stagiaires et contractuels de droit public à temps complet, temps non complet, temps partiel) sont habilités à effectuer des heures supplémentaires (ou complémentaires pour les temps d'emploi non complet) à raison de 25 heures mensuelles, y compris dimanches, jours fériés et nuits.

VIII. Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} mars 2018 après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

IX. Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012

X. Voies et délais de recours :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à :

- 9 voix pour : FRENOY sylvain, DEBRYE Denis, DACHON Catherine, MARCHADOUR Jean-Pierre, DACHON Serge, RIVOLIER Martine, DEGEITERE Géraldine, SOISSON Frédéric
- 1 abstention : Gabriel VIOT
- d'instaurer à compter du 1^{er} mars 2018 pour les fonctionnaires ou agents relevant des cadres d'emplois ci-dessus :
 - une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)
 - un complément indemnitaire annuel (CIA)
 - une indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)

- *d'inscrire chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012.*

V - Convention avec la SPA

Monsieur le Maire explique au conseil municipal que dans le cadre d'une coopération entre la Société Protectrice des Animaux (SPA) d'Essuilet et de l'Oise, ainsi que la commune de Haudivillers, il est envisagé de leur confier la fourrière pour la divagation des chiens et des chats.

Pour cela la SPA s'engage à mettre en œuvre, sur appel de la collectivité, et dans un délai maximum de 48h00, les moyens dont elle dispose pour recueillir les animaux préalablement capturés par les services communaux, en état de divagation sur son territoire, à les transporter en son centre d'accueil, à les héberger, à en rechercher les propriétaires, et à en assurer la surveillance sanitaire conformément à la législation en vigueur.

Délibération n° 2018/05 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Rural ;

Considérant que la commune de Haudivillers peut confier à la Société Protectrice des Animaux (SPA) d'Essuilet et de l'Oise, la gestion d'une fourrière ayant trait aux divagations de chiens et de chats sur son territoire ;

Considérant que pour pouvoir bénéficier de ces services il est nécessaire de signer une convention avec la SPA ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'autoriser Monsieur le Maire à signer une convention avec la SPA d'Essuilet et de l'Oise, ainsi que toutes les pièces afférentes.

VI - Adhésion au groupement de commande avec le SE60

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que depuis le 1er janvier 2016, les tarifs règlementés de vente d'électricité pour les bâtiments et équipements supérieurs à 36 kVA dits tarifs « jaunes » et « verts » ont été supprimés.

Cette suppression des tarifs réglementés de vente a impliqué une obligation de mise en concurrence pour les acheteurs soumis aux règles du Code des marchés publics.

Le Syndicat d'Energie de l'Oise (SE60) a constitué un groupement de commandes d'achats d'électricité et de services associés dont il est le coordonnateur.

Ce groupement de commandes permet de maîtriser au mieux l'aspect budgétaire de ces changements et à en tirer le meilleur profit, par le regroupement des besoins de ses adhérents et une mise en concurrence optimisée des fournisseurs.

Chaque adhérent au groupement achète directement son électricité en fonction de ses besoins auprès des fournisseurs retenus, sur la base des prix négociés, durant toute la durée des marchés.

Le SE 60 a décidé d'élargir ce groupement d'achat au tarif bleu (puissance de moins de 36 KVA).

Afin de bénéficier des marchés résultant de cette procédure mutualisée pour les besoins de la commune, il est proposé d'adhérer à ce groupement de commandes.

Délibération n° 2018/06 :

Vu la loi NOME (Nouvelle Organisation du Marché de l'Energie) du 7 décembre 2010 et la loi de consommation du 17 mars 2014 prévoyant la fin des Tarifs réglementés de gaz et d'électricité,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu les statuts du Syndicat d'Energie de l'Oise,

Vu la délibération du comité Syndical du SE60 du 28 juin 2017,

Vu l'acte constitutif du groupement de commande électricité, coordonné par le SE60 et institué pour une durée illimitée,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** l'adhésion de la commune au groupement d'achat d'électricité et de services associés coordonné par le SE60 pour les tarifs C5 (puissance souscrite inférieure à 36 kVa)
- **ACCEPTE** les termes de l'acte constitutif du groupement de commande annexé à la présente délibération.
- **PREND ACTE** que, dans l'hypothèse où les offres remises pour les sites au C5 (« tarif bleu ») seraient supérieures en prix à l'offre réglementée, le marché sera déclaré infructueux. Dans ce cas, chacun des membres conservera ses contrats au tarif C5 réglementé.
- **AUTORISE** le maire à donner mandat au SE60 pour obtenir auprès du fournisseur historique du membre et du gestionnaire de réseau l'ensemble des caractéristiques des points de livraison nécessaires à l'élaboration du Dossier de Consultation des Entreprises
- **AUTORISE** le Président du SE60 à signer les marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement et ce sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses seront inscrites au budget.
- **AUTORISE** le maire à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération

VII - Questions diverses

1) Analyses d'eau

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal des analyses d'eau des 22 novembre, 20 décembre 2017 et 4 janvier 2018 qui font apparaître une eau de bonne qualité bactériologique et physicochimique.

2) Concert de printemps

L'harmonie HAUDICOEUR invite l'ensemble du conseil municipal à ses concerts de printemps qui auront lieu les 11 mars à Crèvecoeur le Grand et 17 mars à Haudivillers.

3) Opération nettoyage de printemps

Monsieur le Maire informe les élus que le conseil régional des Hauts de France organise les 16, 17 et 18 mars prochain, un ramassage des déchets se trouvant dans la nature.

L'opération à Haudivillers se déroulera le 17 mars 2018 de 9h00 à 12h00.

4) Travaux église

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il souhaite nommer un assistant à maîtrise d'ouvrage pour les travaux de restauration de l'église.

5) Travaux réserve incendie

Monsieur le Maire informe les élus que les trois réserves incendies (en bêche souple) ont été posées. Les clôtures sont installées et il reste à faire la mise en eau.

6) Tour de table :

M. VIOT : demande quand les travaux de reprise de trottoirs situés devant le château d'eau vont être effectués.

Monsieur le Maire répond qu'une déclaration a été faite auprès de l'assureur et que les travaux seront réalisés très prochainement.

- demande si la commune est concernée par la nouvelle carte communale scolaire.

Monsieur le Maire répond qu'à sa connaissance, il n'est pas prévu de fermeture ou d'ouverture de classe pour l'année prochaine.

Mme DACHON : explique que le projet de création de marché avance. Celui-ci pourrait avoir lieu le vendredi de 15h00 à 19h00.

Plusieurs artisans ont été contactés et une réunion devrait être organisée avec l'ensemble des intéressés pour finaliser le projet.

- explique qu'un coupon va être distribué à l'ensemble des enfants relatif à la réalisation d'un sondage pour la mise en place d'un éveil musical.

S'il y a assez de volontaires, l'activité serait encadrée par l'harmonie HAUDI CŒUR.

Mme RIVOLIER : explique qu'il y a un problème d'humidité dans les locaux dédiés aux associations au 5 rue de la Poste et demande si des travaux sont prévus pour y remédier.

Monsieur le Maire répond qu'il est prévu de changer les fenêtres et que ces travaux seront réalisés si le budget le permet.

Pour information, Jacky a aménagé des nouvelles toilettes.

M. MARCHADOUR : signale qu'il a eu une réunion avec M. BOURDON du conseil départemental pour l'implantation des radars pédagogiques. Trois emplacements sont prévus :

- rue de la Tour (en face le n°9)
- rue Emile Hainaut (au calvaire)
- rue de la Grande Vallée (en face le 37)

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 22h05

Le Maire,

Le secrétaire de séance,

S. FRENOY

G. VIOT

Les membres du conseil municipal,